

N° 186/2024  
du 12.02.2024

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### **Audience publique du 12 février 2024**

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

**Maître Claude SPEICHER**, avocat à la Cour, demeurant à L-9225 Diekirch, 9, rue de l'Eau, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, anciennement établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, rendu en date du 10 juin 2022,

**partie demanderesse**, comparant en personne,

et

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE2.),

**partie défenderesse**, comparant en personne.

---

### **Procédure :**

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 14 décembre 2023, les parties ont été convoquées par la voie du greffe

à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 22 janvier 2024 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 janvier 2024, l'affaire a paru utilement avec les débats comme suit:

Maître Claude SPEICHER, ès-qualités, a exposé le sujet de l'affaire et fourni ses moyens.

La partie défenderesse PERSONNE1.), personnellement présente, a fourni ses réponses.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 14 décembre 2023, Maître Claude SPEICHER, en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement rendu en date du 10 juin 2022 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, a fait convoquer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de céans pour statuer sur le mérite de la déclaration de créance déposée par celui-ci.

La requête, régulière en la forme, est recevable.

Suivant déclaration de créance n° 12 déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 12 septembre 2023, PERSONNE1.) a demandé à être admis au passif superprivilégié de la faillite pour la somme de 13.683,75 euros.

PERSONNE1.) réclame les montants suivants :

Arriérés de salaire (mai 2022):	4.561,25 euros
Mois subséquent à la faillite (juillet 2022):	4.561,25 euros
½ du préavis: 1 mois:	4.561,25 euros
Total :	13.683,75 euros

Lors de la vérification des créances le curateur a contesté la créance.

Par jugement du 29 novembre 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal du travail pour voir statuer sur les contestations émises par le curateur à propos de la déclaration de créance par laquelle PERSONNE1.) a demandé son admission au passif superprivilégié de ladite faillite.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 14 décembre 2023, Maître Claude SPEICHER, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), a régulièrement fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal du travail de céans pour voir statuer sur les contestations en cause.

A l'audience du 22 janvier 2024, Maître Claude SPEICHER a déclaré avoir contesté lors de la vérification des créances, la déclaration de créance déposée par PERSONNE1.), au motif qu'elle aurait été déposée tardivement. Selon le curateur les pièces versées établiraient à titre subsidiaire que PERSONNE1.), qui aurait toujours travaillé en Belgique, aurait été repris par une société belge à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 et qu'il n'aurait dès lors plus fait partie des effectifs de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) au moment de la faillite, de sorte à ce que sa demande ne serait pas fondée.

Le curateur n'a fait valoir aucune base légale à l'appui de son moyen relatif à la forclusion. La forclusion comme motif de contestation n'apparaît d'ailleurs pas des documents versés.

Dans sa version applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023, l'article 466 du code de commerce dispose effectivement comme suit : « *Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.*

*Le même jugement désignera les lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.*

*Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l'ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.*

*Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification. »*

Dans ce contexte, il y a cependant lieu de relever que la faillite est largement antérieure à l'entrée en vigueur de la prédite loi et que les créanciers n'ont pas été avertis du risque de forclusion en cas de dépôt tardif d'une déclaration de créance. Il ressort encore du texte précité que la question de la forclusion relève de la compétence du tribunal de commerce et non du tribunal du travail.

En ce qui concerne plus spécifiquement le droit du travail, aucun délai de forclusion ne semble trouver application aux demandes formulées par le salarié dans sa déclaration de créance. Le délai de prescription n'étant par ailleurs pas écoulé, la demande du salarié est à déclarer recevable.

Il ressort des pièces versées que PERSONNE1.) a reçu un salaire de la part de la société belge SOCIETE2.) SRL pour le mois de juin 2022. Aucun cumul de contrats de travail dans le chef de PERSONNE1.) n'étant invoqué, il y a lieu de considérer que celui-ci ne faisait plus partie des effectifs de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) au moment de la faillite, de sorte à ce qu'il n'a pas droit à l'indemnité spéciale prévue à l'article L.125-1 du code du travail.

Le tribunal ne conçoit d'ailleurs pas la compatibilité d'une poursuite des relations de travail avec une société en faillite sans que le salarié ne se rende compte de l'état de faillite, avec le prérequis de l'existence d'un lien de subordination qui qualifie l'existence d'un contrat de travail.

Au vu des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, il faut conclure que les contestations relatives au statut de salarié de PERSONNE1.) avancées par le curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) au moment de la faillite sont étayées par un faisceau d'indices concordants au vu des éléments du dossier relevés ci-avant.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) est à rejeter pour la somme de 9.122,50 euros brut au titre d'indemnité prévue à l'article L.125-1 du code du travail.

En absence de tout élément objectif permettant de conclure à une fin des relations de travail entre parties avant le mois de juin 2022, il y a cependant lieu de déclarer la demande d'PERSONNE1.) fondée pour le montant de 4.561,25 euros brut à titre d'arriérés de salaire pour le mois de mai 2022.

Le tribunal du travail, compétent pour statuer sur l'existence et l'importance d'une créance d'un salarié envers son ancien employeur, ne peut pas

condamner le curateur au paiement de la dette, ni décider de l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il doit se limiter, après avoir arrêté la créance, à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il y a donc lieu de fixer les postes contestés par le curateur de la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en faillite à 4.561,25 euros brut à titre d'arriérés de salaire pour le mois de mai 2022 et de déclarer les contestations du curateur fondées pour le surplus.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**vu** le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, en date du 29 novembre 2023,

**reçoit** la requête du curateur en la forme,

**se déclare compétent** pour en connaître,

**fixe** la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en faillite à la somme de **4.561,25 euros brut**,

**dit** que les contestations du curateur au sujet de la déclaration de créance de PERSONNE1.) sont fondées pour le surplus, et **déclare** la demande de PERSONNE1.) non fondée pour le surplus,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit,

**met** les frais et dépens de l'instance à charge de la masse.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.